

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er février 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 363

présenté par  
M. Hénart, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 24**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« 1° Transmettre le dossier au représentant de l'État dans le département afin que celui-ci demande, s'il y a lieu, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à permettre au président du conseil général de confier au préfet le soin de demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant.

En effet le président du conseil général ne dispose d'aucune compétence en matière des prestations familiales alors que l'Etat exerce une tutelle sur les organismes débiteurs des prestations familiales.